



Préfet de Seine-et-Marne

dossier n° PC 077 244 19 00006

date de dépôt : 01 octobre 2019

demandeur : SAS BIOGAZ, représenté par
GIRARDOT PHILIPPE

pour : CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE
METHANISATION AGRICOLE

adresse terrain : CHEM DE PARIS, à Larchant
(77760)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 octobre 2019 par SAS BIOGAZ, représentée par GIRARDOT PHILIPPE demeurant 12 rue des Sablons, Larchant (77760) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METHANISATION AGRICOLE ;
- sur un terrain situé CHEM DE PARIS, à Larchant (77760) ;
- pour une surface de plancher créée de 54 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme en l'absence d'un document d'urbanisme opposable ;

Vu l'avis de dépôt affiché le 01/10/2019 et pendant toute la durée de l'instruction ;

Vu l'avis favorable du maire de Larchant en date du 01/10/2019 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-NNUSOEB0TI de déclaration initiale d'une installation classée en date du 24 septembre 2019 au nom de la SAS BIOGAZ, représentée par Monsieur GIRARDOT Philippe ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions et accompagné d'un plan du Gestionnaire du réseau de transport d'électricité en date du 27/01/2020 ;

Vu le courrier assorti de recommandations du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne – Groupement prévention – Service risques industriels en date du 06/03/2020 ;

Vu l'avis favorable de Agence Routière Territoriale de Moret-Veneux en date du 10/06/2020 ;

Vu les recommandations émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France de Fontainebleau en date du 28/10/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 28/02/2020 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra prendre en compte les recommandations techniques et prescriptions émises par RTE dans son avis du 27 janvier 2020 ci-joint annexé.

Article 3

Le pétitionnaire devra strictement répondre aux prescriptions émises par le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, dans son avis ci-joint annexé en date du 6 mars 2020.

Article 4

Le pétitionnaire devra tenir compte des recommandations émises par M. l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis en date du 28 octobre 2019 ci-joint annexé.

Fait à Melun, le 16 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne



Igor KISSELEFF

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, dans les termes définis par les articles 12 bis, 12 ter et 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiés par l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période du 12 mars au 24 mai 2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

